

**Arrêté temporaire portant
réglementation de la circulation**

RD 120, RD 120a, RD 120b et RD 120c

Le Président du Conseil départemental

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté départemental du 10 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités,

CONSIDERANT qu'en période hivernale de nombreux phénomènes peuvent dégrader les conditions de circulation routière de façon importante et parfois durable, avec pour conséquence des effets sur la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT la classification de certaines routes départementales en niveau N5 qui ne sont pas traitées (déneigement ou déverglaçage) pendant la période hivernale,

CONSIDERANT les conditions particulières d'enneigement sur certains secteurs de montagne qui empêchent l'exploitation normale de la route,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient d'en réglementer l'accès pendant la période hivernale,

CONSIDERANT que les réouvertures de ces routes nécessitent des moyens complémentaires ;

Arrête

ARTICLE 1

L'arrêté n° BS-AT-2025-1833 portant réglementation de la circulation du 19/11/2025 au 27/03/2026 est prolongé jusqu'au 10/04/2026.

Une réglementation est instaurée sur les routes départementales suivantes, sur les territoires des communes de Culoz-Béon, Arvière-en-Valromey et Anglefort :

- RD 120 du PR 3+0000 au PR 26+0265
- RD 120A du PR 0+0000 au PR 0+0500
- RD 120B du PR 0+0000 au PR 0+0747
- RD 120C du PR 0+0000 au PR 2+0940

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des accès aux propriétés riveraines et des véhicules de secours et d'incendie. Ces usagers doivent adapter leur conduite à l'état de la chaussée.

ARTICLE 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la réglementation et de l'itinéraire de déviation sont assurées par l'agence routière et technique Bugey-Sud.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Maires des communes de Culoz-Béon, Arvière-en-Valromey et Anglefort,
- Directeur des mobilités,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Commandant du SDIS,
- Directeur du SAMU 01,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 26/03/2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La responsable du pôle exploitation
et gestion du domaine public

Patricia DAMPIERRE

**Arrêté temporaire portant
réglementation de la circulation**

RD 120, RD 120a, RD 120b et RD 120c

Le Président du Conseil départemental

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté départemental du 18 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités,

CONSIDERANT qu'en période hivernale de nombreux phénomènes peuvent dégrader les conditions de circulation routière de façon importante et parfois durable, avec pour conséquence des effets sur la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDERANT la classification de certaines routes départementales en niveau N5 qui ne sont pas traitées (déneigement ou déverglaçage) pendant la période hivernale,

CONSIDERANT les conditions particulières d'enneigement sur certains secteurs de montagne qui empêchent l'exploitation normale de la route,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient d'en réglementer l'accès pendant la période hivernale,

Arrête

ARTICLE 1

Une réglementation sera instaurée sur les routes départementales suivantes pour la période du 19/11/2025 au 27/03/2026, sur les territoires des communes de Culoz-Béon, Arvière-en-Valromey et Anglefort :

- RD 120 du PR 3+0000 au PR 26+0265
- RD 120A du PR 0+0000 au PR 0+0500
- RD 120B du PR 0+0000 au PR 0+0747
- RD 120C du PR 0+0000 au PR 2+0940

La circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exclusion des accès aux propriétés riveraines et des véhicules de secours et d'incendie. Ces usagers devront adapter leur conduite à l'état de la chaussée.

ARTICLE 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la réglementation et de l'itinéraire de déviation seront assurées par l'agence routière et technique Bugey-Sud.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Maires des communes de Culoz-Béon, Arvière-en-Valromey et Angletfort,
- Directeur des mobilités,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
- Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Commandant du SDIS,
- Directeur du SAMU 01,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 18/11/2025

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La responsable du service
patrimoine et politique routière

Claude DURUPHTY

